



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Dixième session

Lima, 1^{er}-12 décembre 2014

Point 7 a) de l'ordre du jour

Fonds pour l'adaptation

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.10

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation¹,

Prenant note avec préoccupation du niveau des prix du marché des unités de réduction certifiée des émissions et de l'impact qu'il peut avoir sur les ressources disponibles au titre du Fonds pour l'adaptation et sur la capacité du Fonds de s'acquitter de son mandat,

1. *Adopte* la modification apportée aux règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, à titre provisoire, règles qui figurent en annexe;

2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation contenues dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation et le rapport fait oralement par le Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation en décembre 2014:

a) L'accréditation de 17 entités nationales chargées de la mise en œuvre, dont une pendant la période considérée, qui peuvent avoir directement accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation; et l'accréditation de quatre entités régionales chargées de la mise en œuvre, dont deux pendant la période considérée;

¹ FCCC/KP/CMP/2014/6.

b) Le montant cumulé des approbations de projets et de programmes qui, à la date de novembre 2014, s'élevait à 264,8 millions de dollars des États-Unis;

c) L'approbation de la politique environnementale et sociale du Fonds pour l'adaptation;

d) L'approbation du programme de développement de la capacité d'accès direct au financement de l'action climatique, lancé le 1^{er} mai 2014, et de ses modalités d'exécution, ainsi que des critères d'admissibilité pour l'attribution de fonds aux entités chargées de la mise en œuvre accréditées pour des activités spécifiques;

e) L'approbation d'un cycle annuel d'examen intersession des projets/programmes durant une période de vingt-quatre semaines ou plus entre deux réunions consécutives du Conseil;

f) L'approbation de 16 propositions de projets/programmes, représentant un montant total de 80,6 millions de dollars des États-Unis, soumises par des entités chargées de la mise en œuvre entre juillet 2013 et novembre 2014, dont 10 propositions soumises par des entités nationales chargées de la mise en œuvre représentant un montant total de 43,2 millions de dollars;

g) L'instauration d'un nouvel objectif consistant à mobiliser 80 millions de dollars par année civile en 2014 et en 2015;

3. *Prend note également* des recettes cumulées du Fonds spécial du Fonds pour l'adaptation totalisant 407,9 millions de dollars;

4. *Prend note en outre* de ce que les annonces de contributions ont dépassé l'objectif de 100 millions de dollars établi par le Conseil du Fonds pour l'adaptation pour les années civiles 2012 et 2013;

5. *Engage vivement* les pays développés parties qui se sont manifestés en faveur de l'objectif initial de mobilisation de fonds fixé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation mais n'ont pas encore achevé le processus à le faire aussitôt que possible;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'objectif pour la stratégie de mobilisation de fonds, fixé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation à 80 millions de dollars par année civile en 2014 et en 2015;

7. *Continue d'encourager* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à verser des contributions pour favoriser la réalisation de l'objectif de la stratégie dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus et à augmenter le financement de telle sorte que le Conseil puisse mobiliser conformément à son objectif des ressources qui s'ajouteront à la part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre, des premiers transferts internationaux d'unités de quantité attribuée et de la délivrance d'unités de réduction des émissions pour des activités relevant de l'article 6 du Protocole de Kyoto;

8. *Se félicite* des contributions financières au Fonds pour l'adaptation versées en 2014 ainsi que des annonces de contributions de 50 millions d'euros faites par l'Allemagne en faveur de l'objectif dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Invite* à continuer d'appuyer le programme du Conseil du Fonds pour l'adaptation propre à soutenir la capacité à accéder directement au financement en faveur

du climat, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la décision -/CMP.10 (deuxième examen du Fonds pour l'adaptation)²;

10. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'exposer plus clairement, dans ses futurs rapports à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les répercussions de la fluctuation des prix des unités de réduction certifiée des émissions et l'impact de cette fluctuation sur les ressources dont dispose le Fonds;

11. *Demande également* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de continuer d'étudier les différentes options en matière de cadre institutionnel permanent pour le secrétariat et l'administrateur, y compris le recours à un processus ouvert et concurrentiel d'appels d'offres pour la sélection d'un administrateur permanent pour le Fonds pour l'adaptation, compte tenu du coût et des délais établis pour chacune des options ainsi que de ses incidences sur les plans juridique et financier, afin de garantir la continuité dans l'administration du Fonds.

² Projet de décision qu'il a été proposé d'adopter au titre de l'alinéa *b* du point 7 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (FCCC/SBI/2014/L.39).

Annexe

Règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, modifiées et reformulées

I. Dispositions liminaires

a) Un mécanisme pour un développement propre (MDP) a été établi en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) (le Protocole de Kyoto).

b) La Conférence des Parties a adopté la décision 10/CP.7 créant un fonds d'adaptation (le Fonds pour l'adaptation) pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7.

c) Cette décision a en outre été approuvée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) dans sa décision 28/CMP.1.

d) Dans sa décision 1/CMP.3, la CMP indique que le Fonds pour l'adaptation sert à financer des projets et programmes d'adaptation concrets qui sont entrepris à l'initiative des pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité, et que le Conseil du Fonds pour l'adaptation est l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.

e) Dans sa décision 1/CMP.3, la CMP invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) à remplir provisoirement les fonctions d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (la Banque mondiale ès qualités, l'administrateur) et prie le Conseil du Fonds pour l'adaptation de lui présenter pour adoption à sa quatrième session les dispositions juridiques requises qui doivent être arrêtées d'un commun accord avec l'administrateur.

f) La CMP et la Banque mondiale ont arrêté d'un commun accord les dispositions juridiques requises pour l'exercice à titre provisoire par la Banque mondiale des fonctions d'administrateur du Fonds pour l'adaptation en adoptant et en acceptant les Règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (les Règles) telles qu'elles figurent à l'annexe III de la décision 1/CMP.4.

g) Les Règles ont été modifiées par deux fois de façon à prolonger en conséquence la durée de la prestation des services d'administrateur à titre provisoire, comme énoncé au paragraphe 1 de la décision 5/CMP.6 et au paragraphe 1 de la décision 1/CMP.9.

h) Dans sa décision 1/CMP.9, la CMP a demandé au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'élaborer et d'approuver les dispositions juridiques applicables à l'administrateur concernant les services applicables à la part, égale à 2 %, des fonds prélevés visée au paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8, afin que la CMP les approuve.

i) Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a élaboré et approuvé les dispositions juridiques applicables à l'administrateur, pour approbation par la CMP, dispositions qu'il

est proposé à la CMP et à l'administrateur d'arrêter d'un commun accord par voie de modification et de reformulation des Règles.

j) La CMP et la Banque mondiale souhaitent modifier et reformuler les Règles comme suit.

II. Règles

A. Fonctions et attributions de l'administrateur du Fonds pour l'adaptation

1. La Banque mondiale fait provisoirement office d'administrateur du Fonds pour l'adaptation conformément aux Règles énoncées dans les présentes.
2. L'administrateur se conforme aux principes et aux modalités de fonctionnement énoncés dans les décisions pertinentes de la CMP et du Conseil du Fonds pour l'adaptation. L'administrateur est étroitement consulté au sujet des décisions prises par la CMP ou le Conseil du Fonds pour l'adaptation après la date d'entrée en vigueur des Règles, dès lors que ces décisions concernent les fonctions exécutées ou à exécuter par l'administrateur, et les Règles énoncées ci-dessous sont applicables. L'administrateur s'acquiesce des fonctions qui lui sont conférées en vertu des Règles conformément aux dispositions applicables des Statuts, règlements, politiques et procédures de la Banque mondiale.
3. Par les présentes, la CMP: 1) confirme sa décision 1/CMP.3 par laquelle elle désigne le Conseil du Fonds pour l'adaptation comme son représentant aux fins du Fonds pour l'adaptation, sous l'autorité et la direction de la CMP; et 2) délègue audit Conseil la capacité, le pouvoir et l'autorité de prendre des décisions et de donner des instructions, des orientations et des directives à l'administrateur, et de faire en sorte que soient vendues ou cédées, à des fins de monétisation (vente), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de quantité attribuée (UQA) ou les unités de réduction des émissions (URE) collectées en tant que part des fonds prélevés destinés à alimenter le Fonds pour l'adaptation (toutes URCE, UQA ou URE, ci-après dénommées individuellement ou collectivement la «part des fonds prélevés»), en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous.
4. L'administrateur, dans l'exercice de ses fonctions au titre des Règles, est responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation.
5. Sans préjudice de toute autre disposition des Règles, l'administrateur, dans l'exercice de ses fonctions au titre desdites Règles, donne suite aux décisions, instructions, orientations ou directives de la CMP ou du Conseil du Fonds pour l'adaptation (ou d'une autre personne que ce dernier aura désignée par écrit à cette fin (personne désignée)), uniquement si celles-ci sont notifiées à l'administrateur par écrit. Il ne revient pas à l'administrateur de mener des recherches ou des enquêtes pour établir si une décision, instruction, orientation ou directive du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou, le cas échéant, d'une personne désignée va à l'encontre d'une décision existante ou d'une mesure de la CMP, et la responsabilité de l'administrateur est dérogée lorsqu'il suit de bonne foi une décision, instruction, orientation ou directive écrite de la CMP, du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou d'une personne désignée sans mener lesdites recherches ou enquêtes au préalable, ou lorsqu'il prend une mesure, ou omet de le faire, de bonne foi.
6. La CMP reconnaît que l'administrateur peut divulguer des informations qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions au titre des Règles si une telle divulgation est requise ou autrement nécessaire pour exécuter les services et activités énoncés dans les présentes, conformément aux politiques et procédures de la Banque mondiale.

7. L'administrateur met en place un fonds d'affectation spéciale aux fins du Fonds pour l'adaptation (le Fonds d'affectation spéciale) et détient en fiducie, en tant qu'actionnaire légal, et administre les fonds, actifs et recettes qui constituent les ressources du Fonds d'affectation spéciale, au nom du Fonds pour l'adaptation supervisé et géré par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

8. Aux fins de la monétisation de la part des fonds prélevés pour le compte du Fonds pour l'adaptation, l'administrateur, en sa qualité d'agent de la CMP, est par les présentes habilité par celle-ci à administrer la vente de la part des fonds prélevés conformément aux instructions, orientations et directives du Conseil du Fonds pour l'adaptation, dans le cadre de ses attributions en rapport avec la monétisation de la part des fonds prélevés, en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous.

9. L'administrateur est chargé uniquement d'exécuter les fonctions et attributions spécifiquement et expressément énoncées dans les Règles et il n'exerce aucune autre fonction ou attribution (assignée d'une manière expresse ou implicite), y compris, mais non exclusivement, toutes fonctions ou obligations pouvant en d'autres circonstances incomber à un représentant fiduciaire ou à un administrateur au titre des principes généraux d'équité, de confiance ou d'obligations fiduciaires et/ou de tout autre principe juridique ou d'équité. Dès lors que la vente de la part des fonds prélevés est réalisée par l'administrateur en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous, celui-ci n'est pas tenu responsable de la légalité, de la validité ni de l'exécution d'une telle vente, de la valeur obtenue de cette vente (notamment de toute réduction de la valeur des URCE, des UQA ou des URE survenue entre le moment où elles sont affectées au Compte du MDP (tel que défini au paragraphe 24 ci-dessous) et celui où la vente est finalisée), ni des dépenses ou charges encourues en rapport avec la vente ainsi effectuée.

10. L'administrateur n'est pas tenu responsable d'une inexécution de ses obligations au titre des Règles attribuable à un cas de force majeure et, aussi longtemps que les circonstances demeurent les mêmes, il est libéré sans aucune responsabilité des obligations qu'il n'a pu exécuter pour cette raison pour autant, bien qu'il soit libéré de ses obligations, qu'il prenne toutes les mesures raisonnables et pratiques afin de limiter au minimum toute perte et/ou perturbation découlant d'un cas de force majeure. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «cas de force majeure» s'entend de tout événement hors du contrôle raisonnable de la personne concernée, y compris, mais non exclusivement, un conflit de travail, une catastrophe naturelle, une guerre, un acte ou une situation de terrorisme, une émeute, un mouvement populaire, un acte de malveillance, un accident, une panne de logiciel essentiel, une défaillance du matériel ou du système informatique, un incendie, une inondation et/ou une tempête et d'autres événements imprévisibles qui influent matériellement et négativement sur l'exécution des fonctions de l'administrateur au titre des Règles.

11. La CMP reconnaît que la Banque mondiale a le droit d'exercer tous les types d'activités énoncées dans les Règles pour son propre compte ou pour le compte de clients autres que le Fonds pour l'adaptation, qu'elle agisse à titre d'administrateur ou de conseiller, ou à un autre titre, pour ces clients. La CMP convient que la Banque mondiale, dans l'exercice de ces activités pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients, peut décider d'adopter des méthodes et des solutions qui diffèrent de celles que l'administrateur choisit afin d'exécuter des services identifiés dans les Règles pour le compte du Fonds pour l'adaptation. Lorsqu'elle exercera de telles activités pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients, la Banque mondiale mettra en place des mesures destinées à éviter ou à dénouer les conflits d'intérêt pouvant découler des fonctions qui lui sont conférées en vertu des Règles concernant la vente de la part des fonds prélevés pour le compte du Fonds pour l'adaptation.

12. Une fois les Règles entrées en vigueur, toute décision de la CMP ou du Conseil du Fonds pour l'adaptation qui concerne les fonctions exécutées ou à exécuter par l'administrateur au titre de ces Règles doit être prise en consultation étroite avec lui. En l'absence d'une telle consultation et de l'accord de l'administrateur, celui-ci n'est en aucun cas lié par une telle décision dès lors que celle-ci se rapporte aux fonctions exécutées ou à exécuter par l'administrateur.

13. La CMP donne son accord pour garantir pleinement l'administrateur, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale, contre toutes actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses, y compris les honoraires et frais d'avocat qu'il a encourus en rapport avec ses activités ès qualités, ou découlant de quelque manière que ce soit desdites activités, y compris, mais non exclusivement, toutes activités de l'administrateur liées à la vente ou à la facilitation de la vente de la part des fonds prélevés. Cette garantie n'inclut pas les actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses encourues par l'administrateur du fait direct d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.

14. Les privilèges et immunités accordés à la Banque mondiale s'appliquent aux propriétés, actifs, archives, opérations et transactions du Fonds d'affectation spéciale. Aucune disposition des Règles ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de la Banque mondiale aux termes de ses Statuts ou de toute loi applicable, lesdits privilèges et immunités étant tous expressément réservés.

15. La CMP donne son accord pour que l'administrateur soit remboursé annuellement, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale, pour les frais, charges et dépenses qu'il a encourus dans l'exercice de ses fonctions au titre des Règles, y compris, mais non exclusivement, les charges et dépenses liées à la mise en place et à l'administration du Fonds d'affectation spéciale, à la vente de la part des fonds prélevés et à tous les services fournis au titre des présentes, dont les honoraires et frais d'avocat et les coûts associés aux auditeurs externes, les primes d'assurance et les honoraires des fournisseurs de services compétents. À cette fin, l'administrateur soumet au Conseil du Fonds pour l'adaptation un projet à arrêter d'un commun accord présentant les services et les activités à exécuter, assortis des montants estimatifs des frais, charges et dépenses y afférents, pendant l'exercice initial et/ou l'exercice suivant, selon le cas. Une fois ce projet approuvé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, l'administrateur peut déduire le montant estimatif des frais, charges et dépenses des ressources du Fonds d'affectation spéciale ou de tous autres actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation et le transférer sur son propre compte, sous réserve de la possibilité d'un ajustement en fin d'exercice du montant ainsi transféré, sur la base des dépenses et charges réellement encourues, un tel arrangement pouvant être convenu entre le Conseil du Fonds pour l'adaptation et l'administrateur au regard de la proposition susmentionnée.

16. Pour pouvoir s'acquitter des fonctions énumérées dans les Règles, l'administrateur a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation et, en tant qu'observateur, à toutes les réunions de la CMP qui peuvent avoir trait aux opérations et activités du Fonds pour l'adaptation. En outre, la CMP invite par les présentes le secrétariat fournissant des services au Conseil du Fonds pour l'adaptation en application de la décision 1/CMP.3, et le secrétariat de la Convention à travailler en collaboration avec l'administrateur.

B. Administration du Fonds d'affectation spéciale

17. L'administrateur perçoit tout produit de la vente de la part des fonds prélevés réalisée en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous et le détient dans le Fonds d'affectation spéciale. Si le Conseil du Fonds pour l'adaptation le demande, l'administrateur peut accepter, à des conditions arrêtées d'un commun accord avec ledit Conseil, des contributions de donateurs à l'appui des opérations du Fonds pour l'adaptation. Pour éviter tout doute, aucune part des fonds prélevés n'est détenue dans le Fonds d'affectation spéciale.

18. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 12 ci-dessus, l'administrateur administre les fonds, actifs et recettes qui constituent les ressources du Fonds d'affectation spéciale uniquement aux fins, et en application, des Règles et des décisions pertinentes de la CMP et du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

19. En application des dispositions du paragraphe 21 de la décision 1/CMP.3, et en conformité avec les dispositions pertinentes en matière d'administration et de placement, l'administrateur dissocie les fonds, les actifs et les recettes qui constituent les ressources du Fonds d'affectation spéciale des fonds de la Banque mondiale. L'administrateur met en place et conserve des registres et comptes séparés pour distinguer les ressources du Fonds d'affectation spéciale, les engagements financés au moyen dudit Fonds, et les recettes et transferts qui y sont réalisés.

20. L'administrateur place les fonds détenus dans le Fonds d'affectation spéciale, dans l'attente de leur transfert en application des dispositions des paragraphes 15 ci-dessus et 22 ci-dessous et conformément aux politiques et procédures de l'administrateur régissant le placement des fonds fiduciaires administrés par la Banque mondiale, notamment en les associant, à des fins d'administration et de placement, aux actifs d'autres fonds fiduciaires détenus par la Banque mondiale. La mise en commun des ressources du Fonds d'affectation spéciale à ces fins ne devrait pas affecter le montant du produit de la monétisation de la part des fonds prélevés détenu dans ledit Fonds pour le transfert des ressources nécessaires aux opérations, activités, projets et programmes du Fonds pour l'adaptation. L'administrateur affecte tout produit des placements ainsi réalisés au Fonds d'affectation spéciale, et ce produit est utilisé aux mêmes fins que les autres ressources détenues dans ledit Fonds. La CMP reconnaît que l'administrateur ne garantit ni le rendement, ni la rentabilité du placement des ressources détenues dans le Fonds d'affectation spéciale.

21. Les ressources détenues dans le Fonds d'affectation spéciale peuvent être librement converties en d'autres devises pour en faciliter l'administration et le transfert.

22. Sous réserve des ressources du Fonds d'affectation spéciale, l'administrateur n'enregistre les engagements et ne transfère des fonds, dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation, que conformément aux modalités définies dans une instruction écrite qui lui est donnée par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ou par une personne désignée. Une fois le transfert effectué, l'administrateur n'est pas tenu responsable de l'utilisation des fonds transférés et des activités ainsi financées, y compris, mais non exclusivement, en ce qui concerne la présentation de rapports sur les activités financées à partir des ressources du Fonds d'affectation spéciale transférées par l'administrateur ou la supervision, la surveillance et la vérification de ces activités.

23. L'administrateur prépare et fournit au Conseil du Fonds pour l'adaptation annuellement (ou à la fréquence arrêtée d'un commun accord avec le Conseil) des rapports financiers sur la situation du Fonds d'affectation spéciale, et il soumet à des auditeurs indépendants annuellement (ou à la fréquence arrêtée d'un commun accord avec le Conseil) les registres et comptes du Fonds à des fins de vérification, conformément à ses politiques

et procédures. En outre, l'administrateur prépare et fournit au Conseil annuellement (ou à la fréquence arrêtée d'un commun accord avec le Conseil) des rapports sur la vente de la part des fonds prélevés pour le compte du Fonds pour l'adaptation et sur la situation des engagements et des transferts des ressources du Fonds d'affectation spéciale.

C. Vente de la part des fonds prélevés

24. La CMP autorise par les présentes la vente de la part des fonds prélevés à partir du compte établi et conservé au registre du MDP au nom du Fonds pour l'adaptation (Compte du MDP) afin de détenir et de transférer la part des fonds prélevés pour aider à couvrir le coût de l'adaptation conformément au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et suivant les modalités prévues dans les présentes.

25. La vente de la part des fonds prélevés à partir du Compte du MDP est réalisée conformément aux instructions, orientations et directives du Conseil du Fonds pour l'adaptation, ce dernier ayant été chargé de superviser et de gérer le Fonds pour l'adaptation et de procéder à la monétisation de la part des fonds prélevés.

26. Conformément au pouvoir conféré en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut faire en sorte que soient conclus tous contrats nécessaires à la vente de la part des fonds prélevés à partir du Compte du MDP en accordant à l'administrateur la procuration requise au nom de la CMP, afin qu'il puisse exécuter lesdits contrats de vente passés avec des tiers acheteurs de la part des fonds prélevés et tous autres contrats nécessaires à la vente ou à la facilitation de la vente de la part des fonds prélevés, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation en application des dispositions du paragraphe 28 ci-dessous.

27. Conformément au pouvoir conféré en vertu du paragraphe 8 ci-dessus, et en application des dispositions des paragraphes 24, 25 et 26 ci-dessus, l'administrateur peut, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation et conformément aux dispositions du paragraphe 28 ci-dessous: 1) faire exécuter le transfert de titres de la part des fonds prélevés aux tiers acheteurs, ou l'annulation de la part des fonds prélevés, dès réception du paiement y afférent; 2) passer des accords avec l'administrateur du registre du MDP pour effectuer les transferts ou annulations de la part des fonds prélevés; 3) obtenir le concours des fournisseurs de services compétents pour l'exécution, l'approbation, le règlement ou toute autre opération logistique en rapport avec la vente ou la facilitation de la vente de la part des fonds prélevés; et 4) prendre toutes autres mesures nécessaires à la vente de la part des fonds prélevés, au profit du Fonds pour l'adaptation.

28. La vente de la part des fonds prélevés et le transfert de titres ou l'annulation y afférents en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26 et 27 ci-dessus ne sont effectués par l'administrateur que conformément aux directives écrites arrêtées d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

D. Règlement des différends: notifications

29. La CMP et l'administrateur s'efforcent, dans la mesure du possible, de résoudre rapidement et à l'amiable les questions liées à l'interprétation et à l'application des Règles et de régler tout différend, litige ou réclamation découlant desdites Règles ou en rapport avec celles-ci.

30. Tout différend, litige ou réclamation découlant des Règles ou en rapport avec celles-ci n'ayant pas pu être réglé d'un commun accord entre la CMP et l'administrateur est soumis à un arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations

Unies pour le commerce international (CNUDCI) applicables à la date d'entrée en vigueur des Règles, et aux dispositions suivantes: 1) les arbitres sont nommés par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage; et 2) la langue des procédures d'arbitrage est l'anglais.

31. Toute décision d'arbitrage prise en vertu du paragraphe 30 ci-dessus est définitive et a force exécutoire pour la CMP et l'administrateur. Les dispositions énoncées aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus s'appliquent en lieu et place de toute autre procédure de règlement de différends opposant la CMP et l'administrateur.

32. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu des Règles et tout autre accord entre des parties visées dans les Règles sont formulés par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, par courrier, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique désigné par les parties, à la Banque mondiale ou au secrétariat de la Convention, pour ce qui est de la CMP, à qui elle doit ou peut être adressée, à l'adresse spécifiée par notification à la Banque mondiale ou au secrétariat de la Convention, pour ce qui est de la CMP, adressant ladite notification ou requête. Les communications transmises par télécopie ou par voie électronique doivent être confirmées par courrier.

E. Modification des Règles et fin des fonctions de l'administrateur

33. Toute modification apportée aux Règles ne peut prendre effet qu'une fois approuvée et acceptée par la CMP et par la Banque mondiale.

34. Les fonctions que l'administrateur assume en tant qu'administrateur du Fonds pour l'adaptation au titre des Règles prennent automatiquement fin le 30 mai 2017, à moins que la CMP et l'administrateur ne conviennent expressément, par écrit, que celui-ci continue à fournir des services au titre des Règles au-delà de cette date.

35. Nonobstant le paragraphe 34 ci-dessus, la CMP peut à tout moment mettre fin aux fonctions de l'administrateur du Fonds pour l'adaptation au titre des Règles. Ces fonctions prennent fin trois mois après réception par l'administrateur d'une notification écrite à cet effet.

36. Nonobstant le paragraphe 34 ci-dessus, l'administrateur peut à tout moment mettre fin à ses fonctions en tant qu'administrateur du Fonds pour l'adaptation en adressant une notification écrite à la CMP au moins trois mois avant toute session de cette dernière. Ces fonctions prennent fin immédiatement après la session de la CMP intervenant dès la notification transmise par l'administrateur. Toutefois, si aucune session de la CMP n'a lieu dans les douze mois qui suivent cette notification, les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de ce délai de douze mois.

37. Dès lors que les fonctions de l'administrateur du Fonds pour l'adaptation prennent fin en application des dispositions des paragraphes 34, 35 ou 36 ci-dessus, l'administrateur cesse toute activité pour le compte du Fonds pour l'adaptation, sauf aux fins de la liquidation de ses affaires. L'administrateur prend toute mesure nécessaire à la liquidation diligente de ses affaires, au respect des engagements déjà contractés par lui et au transfert dans le Fonds d'affectation spéciale de tous fonds, actifs et recettes, suivant les instructions du Conseil du Fonds pour l'adaptation. La CMP autorise par les présentes le Conseil du Fonds pour l'adaptation à fournir de telles instructions à l'administrateur sans retard injustifié. L'administrateur continue d'exercer tous les pouvoirs et droits qui lui sont conférés en vertu des Règles, notamment le droit d'être remboursé pour les frais, charges et dépenses encourus en application des dispositions du paragraphe 15 ci-dessus, jusqu'à ce qu'il liquide toutes ses affaires.

F. Entrée en vigueur

38. Les Règles, ou toute modification qui leur est apportée, entrent en vigueur et constituent un accord entre la CMP et la Banque mondiale dès que les deux parties décident de les approuver et de les accepter.
